

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dauphin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Dauphin peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dauphin se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROGER DAUPHIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39917

Gouvernement du Québec

Décret 43-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT M^e France Boucher, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE M^e France Boucher a été nommée par le décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998 membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions d'emploi de M^e France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1353-98 du 21 octobre 1998, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« M^e Boucher remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39918

Gouvernement du Québec

Décret 44-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;